1	2	3

1
2
3

1	2	3
4	5	6

SOCIÉTÉ

D'ÉCONOMIE SOCIALE ET POLITIQUE

DE QUÉBEC

RÈGLEMENT

SECRÉTARIAT

UNIVERSITÉ LAVAL

QUÉBEC

IMPRIMEUR-ÉDITEUR
ÉDOUARD MARCOTTE
82, rue Saint-Pierre

1905

SOCIÉTÉ

D'ÉCONOMIE SOCIALE ET POLITIQUE

DE QUÉBEC

RÈGLEMENT

SECRÉTARIAT

UNIVERSITÉ LAVAL

QUÉBEC

IMPRIMEUR-ÉDITEUR

ÉDOUARD MARCOTTE

82, rue Saint-Pierre

1905

SOCIETÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE ET POLITIQUE
DE QUÉBEC

FONDÉE LE 13 AVRIL 1905

sous le haut patronage de Sir L.-A. Jetté, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, et de Sa Grandeur Mgr L.-N. Bégin, Archevêque de Québec

---

PREMIER BUREAU :

Président d'honneur : Mgr O.-E. Mathieu, Recteur de l'Université

Président : L'hon. Frs Langelier, Juge de la Cour Supérieure

Vice-Président : M. J.-A. Couture, M. D.

Secrétaire-Général : M. J.-E. Prince, Professeur à l'Université

Secrétaire : M. Joseph Sirois, Notaire

Archiviste : L'Abbé R. Guimont, Professeur à l'Université

Trésorier : L'Abbé Stanislas-A. Lortie, Professeur à l'Université

Directeurs : L'Abbé O. Cloutier
MM. A.-B. Dupuis
J. G. Garneau, Professeur à l'Université
Lud. Brunet
A. Jobin, M. D., Membre du Parlement provincial



RÈGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE ET POLITIQUE DE QUÉBEC

CONSTITUTION

ARTICLE 1.

La société porte le nom de *Société d'Économie sociale et politique de Québec*.

ARTICLE 2.

La Société humblement soumise aux enseignements de l'Église et aux directions données par Sa Sainteté Pie X, dans son *Motu proprio* du 18 déc. 1903, sur l'action populaire chrétienne, a pour objet l'étude des questions d'économie sociale et politique en général et spécialement de celles qui intéressent notre pays.

Pour atteindre son but, elle propose à ses membres :

1° Des réunions d'études où seront soumises à une libre discussion des questions d'économie sociale et politique ;

2° L'étude de la législation canadienne dans ses rapports avec la morale, la science économique et la législation des autres pays ;

3° L'observation directe des faits, et la préparation de monographies et de statistiques relatives à notre pays ;

4° L'enseignement ou la diffusion des vérités fondamentales de l'ordre social et politique au moyen de conférences ;

5° La publication et la propagande d'ouvrages, d'études et de bulletins assortis à ces desseins.

ARTICLE 3

La Société se compose : 1° de membres honoraires, 2° de membres titulaires ; 3° de membres correspondants.

Pour être membre honoraire, il faut : 1° être présenté par deux membres et admis par le Bureau ; 2° payer une cotisation annuelle de dix piastres.

Pour être membre titulaire, il faut : 1° être présenté par deux membres de l'association et être agréé par le Bureau ; 2° payer une cotisation annuelle de deux piastres.

Sera membre correspondant toute personne, résidant à l'étranger, qui s'engagera à communiquer des études et des observations concernant l'objet que la Société poursuit et qui sera agréée par le Bureau.

ARTICLE 4

Les cotisations sont payables, chaque année, dans le cours du mois de septembre, au trésorier, à Québec.

ARTICLE 5

Les membres titulaires constituent la Société en assemblée générale, peuvent faire partie du Bureau, et être élus aux charges de la Société.

C'est à eux surtout qu'il appartient de faire et de diriger les études, les recherches et les travaux nécessaires au succès de l'œuvre, et de décider les questions soumises à la Société, sauf celles qui ressortent au Bureau.

Les membres honoraires ont droit d'assister aux assemblées générales de la Société, y ont voix délibérative, et prennent part aux élections.

ARTICLE 6

La qualité de membre de la Société se perd: 1° par la démission ; 2° par la radiation prononcée pour motifs graves par le Bureau.

ARTICLE 7

Le siège de la Société est à l'Université Laval, à Québec.

Là sont conservées la bibliothèque et les archives, qui, au cas de dissolution de la Société, deviendront la propriété de l'Université.

BUREAU

ARTICLE 8

Le Recteur de l'Université est de droit président d'honneur et membre du Bureau. Il désigne lui-même, pour remplir la charge d'archiviste, un prêtre du Séminaire de Québec, professeur de l'Université Laval et membre de la Société.

ARTICLE 9

Le bureau est composé du président d'honneur, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire, d'un trésorier, de l'archiviste, et de cinq autres directeurs.

Les directeurs, sauf le président d'honneur et l'archiviste, sont élus par l'assemblée générale pour cinq ans.

Au cas de vacance durant l'année, le Bureau pourvoit lui-même au remplacement de ses membres.

Les officiers sont élus par les directeurs pour un an, sauf le secrétaire général qui est élu pour cinq ans.

Le renouvellement du Bureau a lieu par cinquième et par ancienneté de nomination. Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections se font par correspondance.

Le 15 août de chaque année, un bulletin de vote contenant les noms de quatre membres, parmi

lesquels ceux des membres sortants rééligibles, est envoyé à tous les membres en règle. Après avoir marqué d'une croix les noms des deux candidats qu'il aura choisis, l'électeur devra renvoyer son bulletin de vote au secrétaire général.

Le scrutin est dépouillé par le Bureau à une séance régulière tenue dans le cours du mois d'octobre.

ARTICLE 10

Il appartient au Bureau de représenter officiellement la Société, de régler l'ordre du jour des séances de l'assemblée générale et d'en déterminer le programme, d'exécuter et de publier, quand il y a lieu, les décisions de l'assemblée, d'administrer les affaires de la Société, et d'assigner à chacun sa part de travail.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour le bon gouvernement de la Société.

ARTICLE 11

Les officiers de la Société remplissent les fonctions ordinairement attribuées à chacune de leurs charges.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution des mesures arrêtées par le Bureau.

COUTUMIER

ARTICLE 12

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les quatre mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13

Les séances de l'assemblée générale ont lieu régulièrement le deuxième jeudi dé chaque mois, à huit heures du soir, à l'Université Laval, à Québec.

ARTICLE 14

Aux séances de l'assemblée générale et aux réunions du Bureau, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf celles qui ont pour objet l'amendement du règlement.

Le président, outre le vote qu'il donne comme membre, a un droit de vote additionnel, au cas de partage égal des voix.

ARTICLE 15

Il n'y a pas de séances de l'assemblée générale pendant les vacances de Pâques, ni pendant les

vacances d'été, c'est-à-dire, durant les mois de juin, juillet, août et septembre.

ARTICLE 16

Le service de toute publication périodique de la Société est fait gratuitement à tous les membres.

ARTICLE 17

Le règlement peut être amendé par l'assemblée générale par un vote des deux tiers des membres présents. Mais toute proposition d'amendement doit être précédée d'un avis, donné un mois d'avance à l'assemblée générale, et d'un rapport spécial du Bureau.

ARTICLE 18

Pour tont ce qui n'est pas prévu par ce règlement, le Bureau a le droit de décider ce qui doit être fait.

L'ACTION POPULAIRE CHRÉTIENNE

PIE X, PAPE

MOTU PROPRIO

Dès Notre première Encyclique à l'Episcopat du monde entier, faisant écho à tout ce que Nos glorieux Prédécesseurs avaient décidé au sujet de l'action catholique des laïques, Nous avons déclaré cette entreprise très louable et même nécessaire dans la situation actuelle de l'église et de la société civile. Nous ne pouvons pas ne pas louer hautement le zèle de tant d'illustres personnages qui, dès longtemps, se sont voués à cette noble tâche, et l'ardeur de tant de jeunes gens d'élite qui, allègrement, se sont empressés d'y donner leur concours. Le XIXe Congrès catholique, tenu récemment à Bologne, promu et encouragé par Nous, a suffisamment montré à tous la vigueur des forces catholiques, et ce que l'on peut obtenir d'utile et de salutaire parmi les populations croyantes là où cette action est bien dirigée et disciplinée et où règne l'union de pensées, d'affections et de travaux parmi tous ceux qui y prennent part.

Toutefois, Nous regrettons vivement que certains dissentiments survenus parmi eux aient suscité des polémiques par trop vives, qui, si elles

n'étaient réprimées à temps, pourraient diviser ces forces et les affaiblir. Nous qui avons recommandé par-dessus tout l'union et la concorde des esprits avant le Congrès, afin que l'on pût établir d'un commun accord tout ce qui touche aux règles pratiques de l'action catholique, Nous ne pouvons maintenant Nous taire. Et puisque les divergences de vues sur le terrain pratique passent très facilement dans le domaine théorique, où il faut même qu'elles prennent nécessairement leur appui, il importe de raffermir les principes qui doivent informer toute l'action catholique.

Léon XIII, de sainte mémoire, Notre insigne Prédécesseur, a tracé lumineusement les règles de l'action populaire chrétienne dans les célèbres Encycliques *Quod apostolici muneris*, du 28 décembre 1878; *Rerum novarum*, du 15 mai 1891, et *Graves de communi*, du 18 janvier 1901, et encore dans une instruction spéciale émanée de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, le 27 janvier 1902.

Et Nous qui, non moins que Notre Prédécesseur, constatons combien il est nécessaire de bien diriger et guider l'action populaire chrétienne, Nous voulons que ces règles très prudentes soient exactement et pleinement observées et que personne n'ait la témérité de s'en écarter si peu que ce soit.—Aussi, pour les rendre en quelque sorte plus vivantes et plus facilement présentes, Nous

avons décidé de les recueillir dans les articles suivants, abrégé tiré de ces documents mêmes, comme le règlement fondamental de l'action populaire chrétienne. Elles devront être pour tous les catholiques la règle constante de leur conduite.

Règlement fondamental de l'action populaire chrétienne

I.—La société humaine, telle que Dieu l'a établie, est composée d'éléments inégaux, de même que sont inégaux les membres du corps humain ; les rendre tous égaux est impossible et serait la destruction de la société elle-même. (Enc. *Quod apostolici muneris.*)

II.—L'égalité de divers membres de la société consiste uniquement en ce que tous les hommes tirent leur origine de Dieu leur Créateur, qu'ils ont été rachetés par Jésus-Christ, et qu'ils doivent, d'après la mesure exacte de leurs mérites et de leurs démerites, être jugés, recompensés ou punis par Dieu. (Enc. *Quod apostolici muneris.*)

III.—En conséquence, il est conforme à l'ordre établi par Dieu qu'il y ait dans la société humaine des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres, des savants et des ignorants, des nobles et des plébéiens, qui, tous unis par un lien d'amour, doivent s'aider réciproquement à atteindre leur fin dernière dans le ciel, et, sur la terre, leur bien-être matériel et moral. (Enc. *Quod apostolici muneris.*)

IV.—L'homme a, par rapport aux biens de la terre, non seulement la facilité générale d'en user, comme les animanx, mais encore le droit perpétuel de les posséder, ceux que l'on consomme par l'usage comme ceux que l'usage ne détruit pas. (Enc. *Rerum novarum.*)

V.—C'est un droit naturel indiscutable que la propriété privée, fruit du travail ou de l'industrie, de la cession ou de la donation, et chacun en peut raisonnablement disposer à son gré. (Enc. *Rerum novarum.*)

VI.—Pour apaiser le conflit entre le riche e les prolétaires, il est nécessaire de distinguer la justice de la charité. Il n'y a droit à revendication que lorsque la justice a été lésée. (Enc. *Rerum novarum.*)

VII.—Les obligations de justice, pour le prolétaire et l'ouvrier, sont celles-ci : fournir intégralement et fidèlement le travail qui a été convenu librement et selon l'équité ; ne point léser les patrons ni dans leurs biens ni dans leur personne ; dans la défense même de leurs propres droits, s'abstenir des actes de violence et ne jamais transformer leurs revendications en émeutes. (Enc. *Rerum novarum.*)

VIII.—Les obligations de justice pour les capitalistes et les patrons sont les suivantes : payer le juste salaire aux ouvriers ; ne porter atteinte à leurs justes épargnes, ni par la violence ni par la

fraude, ni par l'usure manifeste ou dissimulée ; leur donner la liberté d'accomplir leurs devoirs réligieux ; ne pas les exposer à des séductions corruptrices, et à des dangers de scandales ; ne pas les détourner de l'esprit de famille et de l'amour de l'épargne ; ne pas leur imposer des travaux disproportionnés avec leurs forces ou convenant mal à leur âge ou à leur sexe. (Enc. *Rerum novarum.*)

IX.—C'est une obligation de charité pour les riches et ceux qui possèdent de secourir les pauvres et les indigents, selon le précepte de l'Évangile. Ce précepte oblige si gravement que, au jour du jugement, il sera spécialement demandé compte de son accomplissement, ainsi que l'a dit le Christ lui-même. *Matth* xxv. (*Rerum novarum.*)

X.—Les pauvres, de leur côté, ne doivent pas rougir de leur indigence ni dédaigner la charité des riches, surtout en pensant à Jésus Rédempteur, qui, pouvant naître parmi les riches, se fit pauvre afin d'ennoblir l'indigence et l'enrichir de mérites incomparables pour le ciel. (Enc. *Rerum novarum.*)

XI.—A la solution de la question ouvrière peuvent contribuer puissamment les capitalistes et les ouvriers eux-mêmes, par des institutions destinées à fournir d'opportuns secours à ceux qui sont dans le besoin ainsi qu'a rapprocher et unir les deux classes entre elles. Telles sont les Sociétés

de secours mutuels, les multiples assurances privées, les patronages pour les enfants, et par-dessus tout les corporations des arts et métiers. (Enc. *Rerum novarum.*)

XII.—C'est ce but que vise spécialement l'Action populaire chrétienne ou Démocratie chrétienne avec ses œuvres nombreuses et variées. Mais cette Démocratie chrétienne doit être entendue dans le sens déjà fixé par l'autorité, lequel, très éloigné de celui de la «Démocratie sociale» (1), a pour base les principes de la foi et de la morale catholique, celui surtout de ne porter atteinte en aucune façon au droit inviolable de la propriété privée. (Enc. *Graves de communi.*)

XIII.—En outre, la Démocratie chrétienne ne doit jamais s'immiscer dans la politique, elle ne doit servir ni à des partis ni à des desseins politiques ; là n'est pas son domaine ; mais elle doit être une action bienfaisante en faveur du peuple, fondée sur le droit naturel et les préceptes de l'Évangile. (Enc. *Graves de communi.*) (Instr. de la S. C. des Aff. eccl. extr.)

Les Démocrates chrétiens d'Italie devront s'abstenir complètement de participer à une action politique quelconque, qui, dans les circonstances présentes, *pour des raisons d'un ordre très élevé*, est interdite à tout catholique. (Instr. citée.)

(1) Nom donné au *socialisme* dans le pays de langue allemande. (Note des *Question actuelles.*)

XIV.—Dans l'accomplissement de son rôle, la Démocratie chrétienne a l'obligation très stricte de dépendre de l'autorité ecclésiastique en montrant envers les évêques et leurs représentants une entière soumission et obéissance ; ce n'est ni un zèle méritoire ni une piété sincère qu'entreprendre des choses même belles et bonnes en soi quand elle ne sont pas approuvées par le propre Pasteur. (Enc. *Graves de communi.*)

XV.—Pour que cette action démocratique chrétienne ait unité de direction, en Italie, elle devra être dirigée par l'Œuvre des Congrès et des Comités catholiques, qui, en tant d'années de louables efforts, a si bien mérité de l'Église, et à qui Pie IX et Léon XIII, de sainte mémoire, ont confié la charge de diriger le mouvement général catholique, toujours sous les auspices et la conduite des évêques. (Enc. *Graves de communi.*)

XVI.—Les écrivains catholiques, pour tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Église dans la société, doivent se soumettre pleinement, d'intelligence et de volonté, comme tous les autres fidèles, aux évêques et au Pape. Ils doivent surtout se garder de prévenir, sur tout grave sujet, les décisions du Saint-Siège. (Instr. de la S. Cong. des Aff. ecl. extr.)

XVII.—Les écrivains domocrates chrétiens, comme tous les écrivains catholiques, doivent soumettre à la censure préalable de l'Ordinaire tous

les écrits se rapportant à la religion, à la morale chrétienne et à l'éthique naturelle, conformément à la Constitution *Officiorum et munerum* (art. 41). Les ecclésiastiques doivent, en outre, en vertu de la même Constitution (art. 42), même quand ils publient des écrits d'un caractère purement technique, obtenir au préalable le consentement de l'Ordinaire. (Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.)

XVIII.—Ils doivent également faire tous leurs efforts et tous les sacrifices pour que règnent entre eux la charité et la concorde, évitant l'injure et le blâme. Quand surgissent des motifs de désaccord, avant de rien publier dans les journaux ils devront en référer à l'autorité ecclésiastique, qui pourvoira suivant la justice. S'ils sont repris par elle, qu'ils obéissent promptement, sans tergiversation et sans proférer de plaintes publiques, sauf à recourir, en la forme convenable et dans les cas qui l'exigent, à l'autorité supérieure. (Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.)

XIX.—Enfin que les écrivains catholiques, en soutenant la cause des prolétaires et des pauvres, se gardent d'employer un langage qui puisse inspirer au peuple de l'aversion pour les classes supérieures de la société. Qu'ils ne parlent pas de revendication et de justice lorsqu'il s'agit de pure charité, comme il a été expliqué plus haut. Qu'ils se souviennent du Christ qui veut unir tous les hommes par le lien mutuel d'un amour qui est la

perfection de la justice et implique l'obligation de travailler pour le bien réciproque. (Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.)

Les précédentes règles fondamentales, Nous, de Notre propre mouvement et de science certaine, par Notre autorité apostolique, Nous les renouvelons dans chacune de leurs parties et Nous ordonnons qu'elles soient transmises à tous les Comités, Cercles et Unions catholiques, de quelque nature et de quelque forme qu'ils soient. Ces Sociétés devront les tenirs affichées dans les locaux où elles ont leur sièges et les relire souvent dans leurs réunions. Nous ordonnons, en outre, que les journaux catholiques les publient intégralement, qu'ils promettent de les observer, et que, de fait, ils les observent religieusement ; sinon qu'ils soient sévèrement avertis, et, s'ils ne s'amendent pas après avertissement, ils seront interdits par l'autorité ecclésiastique.

Mais, comme les paroles et la vigueur d'action ne servent à rien si elles ne sont constamment précédées, accompagnées et suivies de l'exemple, la caractéristique éclatante de tous les membres de toute Œuvre catholique doit être nécessairement la manifestation publique de leur foi par la sainteté de la vie, par l'intégrité des mœurs et par la scrupuleuse observance des lois de Dieu et de l'Église. Et cela, parce que c'est le devoir de tout

chrétien et aussi afin *que l'adversaire rougisse, n'ayant aucun mal à dire de nous. (Tit.* II, 8.)

De ces sollicitudes que Nous avons pour le bien commun de l'action catholique spécialement en Italie, Nous espérons, par la bénédiction divine, d'heureux fruits en abondance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 décembre 1903, la première année de Notre Pontificat (1)

PIE X, PAPE.

(1) Traduction faite sur le texte italien publié par l'*Osservatore romano* à la date du 21 décembre 1903, et empruntée aux *Questions actuelles*, tome LXII, p. 2.



